

Cette parcelle est concernée par la présence d'ouvrages de distribution électrique identifiés dans la convention CONVENTION 11896 - HTA - CÂBLE 25 - DÉRIVATION 25-003 - POTEAU 27 - JUVILLE

Ces ouvrages sont exploités par URM. URM est l'entreprise de service qui gère le réseau public de distribution d'électricité pour 141 communes de Moselle.

Sa mission fondamentale est d'assurer à tous ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre. URM connecte ses clients par une infrastructure adaptée et leur fournit tous les outils et services qui leur permettent d'en tirer parti pour répondre à leurs besoins.

À cet effet, URM exploite, maintient et développe le réseau. Il est le garant de son bon fonctionnement. URM achemine l'électricité pour ses clients producteurs, et consommateurs quelque soit leur fournisseur. URM exploite plus de 4000 km de lignes à des niveaux de tension compris entre 410V et 225 000 V.

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Pour remplir sa mission de service public, URM doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de distribution d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Pour une ligne aérienne, il s'engage toutefois à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

Pour une ligne souterraine :

- Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante sous réserve de prendre en compte la bande de protection de part et d'autre de l'ouvrage.
 - Il s'engage, toutefois, dans la bande de protection de l'ouvrage, à ne faire (même à titre temporaire) aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.
- La présence d'une canalisation enterrée est à prendre en considération si on effectue un creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

En cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par URM sur le portail Internet du « Guichet Unique », le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT). L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et, du profil en long pour une ligne aérienne si celui-ci a été demandé ou pour une ligne souterraine des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par URM.

URM doit, pour remplir sa mission de service public, effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de distribution d'électricité. URM pourra effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à l'intérieur de cette bande de protection, pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

URM pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Par ailleurs, nous vous précisons qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le Service en charge de ces questions pour URM est :

URM

Service Travaux et Développements - Division IREP

2 bis rue Ardant du Picq - BP10102

57014 METZ Cedex 01

Tél : 03 87 34 45 45